

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 152 vom 5. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___152

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 152 du 5 novembre 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 152 del 5 novembre 2018

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, BRIGANDAGE, MEURTRE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, VOL D'USAGE, FIXATION DE LA PEINE, DÉSISTEMENT{DROIT PÉNAL}, PARTICIPATION OU COLLABORATION, ANTÉCÉDENT, DÉTRESSE PROFONDE, CONCOURS D'INFRACTIONS, RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL} | 140 ch. 4 CP, 140 CP, 19 al. 2 CP, 22 ad 111 CP, 23 CP, 47 CP, 48 CP, 48 let. d CP, 49 al. 1 CP, 94 ch. 1 LCR, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de G._____ est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

CP prévoit une peine privative de liberté de deux ans au moins si l'auteur a commis le brigandage en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols ou si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux. Enfin, l'art. 140 ch. 4 CP prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave ou l'a traitée avec cruauté. La qualification de l'art. 140 ch. 2 CP doit être retenue dès lors que l'auteur s'est muni d'une arme à feu, peu importe qu'il ait eu l'intention de s'en servir ou qu'il s'en soit servi (TF 6B_737/2009 du 28 janvier 2010 consid. 1.3.2). La notion du caractère particulièrement dangereux, visée par l'art. 140 ch. 3 CP, doit être interprétée restrictivement, dès lors que le brigandage implique, par définition, une agression contre la victime et donc une mise en danger plus ou moins grave. Il faut que l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent une gravité sensiblement accrue par rapport au cas normal. Cette gravité accrue se détermine en fonction des circonstances concrètes. Sont des critères déterminants notamment le professionnalisme de la préparation du brigandage, la façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de scrupules avec

laquelle il a été commis et l'importance du butin escompté (ATF 117 IV 135 consid. 1a; ATF 116 IV 312 consid. 2d et e). Une mise en danger concrète de la victime suffit, sans qu'une lésion ne soit nécessaire. Le Tribunal fédéral a admis à plusieurs reprises que l'auteur qui ne se borne pas à porter sur lui une arme à feu, mais qui l'utilise en l'exhibant pour intimider autrui, agit de manière particulièrement dangereuse (ATF 120 IV 317 consid. 2a; ATF 118 IV 142 consid. 3b; ATF 117 IV 419 consid. 4b; TF 6B_988/2013 du 5 mai 2014 consid. 1.4.1). Une telle qualification doit ainsi en principe être retenue lorsqu'une arme chargée mais assurée ou non armée est dirigée par l'auteur vers la victime (ATF 117 IV 419 consid. 4c; TF 6B_737/2009 du 28 janvier 2010 consid. 1.3.2). La brutalité de l'auteur n'est en revanche pas indispensable (ATF 116 IV 312 consid. 2e). La circonstance aggravante de la mise en danger de mort prévue à l'art. 140 ch. 4 CP doit être interprétée restrictivement en raison de l'importance de la peine, qui est une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qui correspond ainsi à la sanction du meurtre (art. 111 CP). Selon la jurisprudence, la mise en danger de mort de la victime suppose un danger concret, imminent et très élevé que la mort puisse survenir facilement, même sans la volonté de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b; TF 6B_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 4.2). Les circonstances de fait et le comportement concret de l'auteur sont décisifs pour déterminer si la victime a couru un risque réel de lésions mortelles (cf. ATF 117 IV 427 consid. 3b/aa). Il y aura notamment un danger de mort imminent si l'auteur menace la victime avec une arme à feu chargée et désassurée, dirigée contre elle à courte distance, de sorte qu'un coup peut partir, à chaque instant, même involontairement, et atteindre un organe vital (ATF 117 IV 419). Selon un avis de doctrine (Druey, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 59 ad art. 140 CP), dans le cas d'usage d'une arme à feu, la circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 4 CP est réalisée lorsque l'auteur désassure consciemment son arme, qu'il y a usage de la force ou qu'on en vient aux mains, avec le risque alors considérable et immédiat qu'un coup parte. La victime est en danger de mort lorsque l'arme utilisée est désassurée ou armée de telle sorte que l'auteur, le doigt sur la détente, n'a plus qu'à la presser pour tirer et tuer sa victime. Selon d'autres auteurs (Dupuis et alii, Petit commentaire CP, 2^e éd., Bâle 2017, n. 29 ad art. 140 CP et les arrêts cités), le danger de mort particulièrement imminent est réalisé en cas d'arme prête à faire feu braquée à courte distance sans qu'il importe que l'auteur ait ou non le doigt sur la détente. Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur la mise en danger de mort, ce qui signifie que l'auteur doit avoir conscience de placer sa victime dans une telle situation, mais le dol éventuel suffit (ATF 117 IV 427 consid. 3b; TF 6B_776/2016 du 8 novembre 2016 consid. 2.5.1; TF 6B_28/2016 précité consid. 4.3).

E. 3.1

Les premiers juges ont retenu que durant la bagarre ayant opposé G._____ et W._____ tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du taxi, le premier avait tenu son arme, munitionnée, chargée et désassurée, dans la direction du chauffeur de taxi, mettant ainsi la vie de ce dernier en danger. L'appelant invoque une constatation erronée des faits et conteste la qualification de brigandage aggravé avec mise en danger de mort ainsi retenue. Il soutient que durant la bagarre précitée, son pistolet était assuré, qu'il n'avait pas l'index sur la détente et qu'il se serait efforcé de ne pas diriger le canon de l'arme en direction du chauffeur. Il y aurait lieu, au bénéfice du doute, de retenir sa version des faits. Il explique notamment que son revirement sur la question du moment où il avait désassuré son arme serait dû au fait que, ne se souvenant pas bien de la scène, il avait procédé à des déductions et qu'il avait réalisé plus tard qu'il avait en réalité désassuré l'arme juste avant de tirer, à

l'extérieur du taxi. Il n'y aurait ainsi pas eu danger de mort imminent par tir inopiné et il devrait uniquement être reconnu coupable d'avoir commis un brigandage au moyen d'une arme à feu au sens de l'art. 140 ch. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0).

E. 3.2.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 ch. 2 CEDH et 14 al. 2 Pacte ONU II, porte sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid. 7; ATF 124 IV 86 consid. 2a; ATF 120 la 31 consid. 2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Les ch. 2 à 4 de l'art. 140 CP envisagent les formes qualifiées de brigandage. En vertu de l'art. 140 ch. 2 CP, le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si son auteur s'est

muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse. L'art. 140 ch.

E. 3.3.1

En l'espèce, concernant les préparatifs de son acte, dès sa première audition le 21 août 2017 (cf. PV aud. 5, p. 3), G._____ a déclaré qu'en vue du braquage d'un chauffeur de taxi, il avait préparé et emporté un sac à dos contenant une casquette rouge, des gants en latex blancs pour les empreintes, des colsons blancs, déjà prêts comme des menottes, une chemise bleue à manches longues pour se changer au cas où, une seringue devant servir d'arme de base et des bandes de tissu. Il n'avait pas emporté son téléphone portable pour éviter d'être repéré par une antenne relais. Il avait le projet d'incendier le taxi, dont il présumait l'éventuelle perte couverte par une assurance, pour effacer ses empreintes. Quant au pistolet, il se trouvait dans son sac à dos, le magasin approvisionné en balles était en place dans la crosse, mais le mouvement de charge n'était pas effectué et la sécurité était actionnée. Il est entré du côté arrière droit dans le taxi, est resté assis à cet endroit et a indiqué la route au chauffeur, sans plus ample discussion. Au sujet du passage à l'acte et plus particulièrement du maniement de l'arme, le prévenu a expliqué qu'arrivé à l'endroit choisi, le chauffeur lui avait demandé de payer. Il avait déjà sorti l'arme discrètement et, gentiment, a effectué un mouvement de charge pour intimider la victime et l'a pointée sur elle tout en lui disant qu'il était désolé, mais qu'il avait besoin d'argent. G._____ a en outre précisé que, comme le chauffeur avait immédiatement réagi en empoignant l'arme et en tentant de la lui arracher, il avait enlevé le cran de sûreté dans un geste qu'il a qualifié de réflexe, en se disant que s'il devait intimider ou tirer un coup à côté, il devait enlever ce cran de sûreté, celui-ci se trouvant sous le pouce et qu'il suffisait juste de le monter (PV aud. 5, p. 4). Enfin, toujours lors de cette première audition, G._____ a exposé qu'au début de la bagarre, le chauffeur s'était rué sur lui, qu'il avait attrapé l'arme avec ses mains, que chacun se débattait et que le chauffeur de taxi, qui ne lâchait pas l'arme, avait fini par se retrouver sur le siège arrière avec lui. W._____ avait donné des coups au prévenu, qui avait tout fait pour que sa victime ne s'empare pas de son arme. A un moment, la portière a été ouverte et les deux protagonistes se sont retrouvés hors du taxi, le prévenu au sol, le chauffeur lui donnant des coups de pied. Les tirs étaient intervenus ensuite. Dans son audition suivante, le 22 août 2017, G._____ a confirmé qu'il avait envisagé de bouter le feu au taxi si cela s'avérait nécessaire, tout en attachant le chauffeur à distance. Il a précisé qu'il avait introduit des balles dans le magasin en se disant qu'il serait peut-être nécessaire de tirer, mais uniquement pour intimider la victime. Quant au maniement de l'arme, il a à nouveau exposé qu'il avait fait un mouvement de charge dans le but d'intimider le chauffeur, qu'à ce moment, il avait laissé le cran de sécurité et qu'il l'avait seulement enlevé, par réflexe, lorsque le chauffeur avait essayé de saisir l'arme car il s'était dit que, si il arrivait à le faire lâcher, il pourrait tirer un coup dans n'importe quelle direction pour l'intimider. Il a précisé qu'il avait pris soin de ne pas placer son doigt sur la gâchette, mais qu'il l'avait laissé sur le pontet protégeant celle-ci, pour éviter qu'un coup parte à tout moment. Il a ajouté que c'était par réflexe qu'il avait enlevé le cran de sécurité et qu'il voulait que l'arme soit prête pour pouvoir tirer un coup de semonce dès que possible, mais en évitant le départ d'un coup accidentel tant que sa victime et lui empoignaient l'arme (PV aud. 6, l. 107 ss.). Lors d'une troisième audition, le 31 août 2017, G._____ a déclaré que la victime tenait l'arme depuis le moment où il l'avait menacée jusqu'à la sortie du véhicule, pendant la bagarre, que c'était la raison pour laquelle tous deux s'étaient retrouvés dehors et que, comme ni l'un ni l'autre ne voulait lâcher l'arme, la bagarre avait continué à l'extérieur, à la hauteur de la portière arrière passager. Il a en outre répondu affirmativement

à la question de savoir s'il confirmait avoir fait le mouvement de charge avec un magasin munitionné de dix cartouches et avoir retiré le cran de sécurité, par réflexe (PV aud. 7, R. 18). Ensuite, il a nuancé en expliquant qu'il était pratiquement certain qu'il n'avait pas ses cinq doigts sur la crosse, qu'il tenait l'arme le plus fort possible pour qu'elle ne lui soit pas arrachée des mains et pour ne pas tirer. Interrogé sur le fait de savoir si, durant la bagarre, il avait remis le cran de sécurité, il a répondu par la négative, déclarant qu'il lui semblait en réalité qu'il avait enlevé le cran de sécurité pendant la bagarre et non pas avant, lorsqu'il avait chargé l'arme (PV aud. 7, R. 20). Il a également indiqué qu'à plusieurs reprises avant de commettre son forfait, soit un ou deux jours avant, il s'était entraîné à la manipulation de l'arme, et qu'il avait tiré une fois dans son matelas pour voir le recul qu'il produisait (PV aud. 7, R. 21). L'acte d'accusation rédigé le 25 juillet 2018 par le Ministère public ne comportait que la qualification de brigandage simple au sens de l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP. Le 2 novembre 2018, le Ministère public a adressé une requête d'aggravation au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois visant à retenir l'art. 140 ch. 4 CP, en raison de la mise en danger de mort de la victime, menacée à courte distance avec une arme à feu chargée et désassurée (P. 100). La défense du prévenu a aussitôt réagi en soutenant que celui-ci, contrairement à ses déclarations antérieures, aurait désassuré le pistolet uniquement pour effectuer un mouvement de charge dans un but d'intimidation, puis qu'il aurait aussitôt remis la sûreté (P. 101). Aux débats, le prévenu a déclaré qu'il avait fait un mouvement de charge, mais que l'arme était demeurée assurée durant toute la bagarre et qu'il n'avait ôté la sûreté qu'au moment de tirer, à l'extérieur du taxi (jugt. pp. 18-19).

E. 3.3.2

Comme on vient de le voir, lors de sa première audition, effectuée quelque jours après les faits, G. _____ a spontanément livré un récit détaillé de ceux-ci, sans faire état de difficultés à se souvenir du déroulement de l'altercation, comme il l'a en revanche fait s'agissant d'autres éléments factuels, dont le trajet qu'il avait emprunté après avoir abandonné le taxi et l'endroit où il s'était débarrassé du porte-monnaie du chauffeur (PV aud. 5, pp. 6-7). Il a ainsi expressément confirmé avoir fait un mouvement de charge pour intimider sa victime, puis avoir retiré le cran de sûreté, par réflexe (PV aus. 5, p. 4). Il a ensuite maintenu cette même version lors des deux auditions qui ont suivi (PV aud. 6, l. 112 et 118 ; PV aud. 7, R. 18). Même s'il est revenu sur cette version, après la requête d'aggravation de l'accusation présentée par le Procureur, la Cour de céans partage la conviction des premiers juges, selon laquelle G. _____ a enlevé la sûreté de son arme lorsque le chauffeur a tenté de s'en emparer. Il résulte des auditions du prévenu qu'il était déterminé et voulait soumettre sa victime à tout prix, quitte à ouvrir le feu, ce qu'il s'était préparé à faire. Il avait manipulé et testé l'arme avant d'agir, de sorte qu'il savait parfaitement que charge et sûreté étaient indépendantes l'une de l'autre. Le premier mouvement de charge effectué, au début du braquage – et attesté par la balle retrouvée sur les lieux, un second mouvement de charge ayant été effectué par l'auteur ultérieurement (cf. jugt. p. 41) –, était destiné à faire peur, comme le prévenu l'a expliqué. Le déblocage de la sûreté de l'arme préparait, comme il l'a également dit, l'étape d'intimidation suivante consistant à tirer un coup de feu. Les versions données à la suite de la requête d'aggravation et à l'audience n'ont qu'une portée tactique et sont à l'évidence dépourvues d'authenticité. A cet égard, on peut relever que l'expert psychiatre a exposé que G. _____ parvenait, grâce à une bonne intelligence adaptative de surface, à savoir comment ajuster son discours, dans le but de servir ses intérêts, et qu'il se montrait manipulateur (P. 58, p. 24). Pour le surplus, force est de constater que la bagarre dans le huis clos du taxi a été féroce. L'enjeu

de ce corps à corps acharné était la possession de l'arme. Chacun des adversaires luttait pour sa vie avec une intensité maximale. A supposer même que l'index droit de l'auteur n'ait pas été posé sur la détente, celle-ci aurait pu être actionnée à tout moment lors d'un heurt, d'une secousse, d'une torsion, d'un glissement des mains et des doigts des lutteurs qui étreignaient et se disputaient l'arme. L'intention de mettre la victime en danger de mort imminent en désassurant l'arme au début de l'affrontement ou en cours de celui-ci est manifeste, G._____ ayant lui-même évoqué un risque de tir dans la poitrine (PV aud. 6, l. 124). Il ne saurait donc se prévaloir de ses déclarations selon lesquelles il aurait pris des précautions pour ne pas tirer, notamment en ne posant pas ses doigts sur la détente, tant il est évident qu'un coup pouvait partir à tout instant, ce qu'il ne pouvait pas ignorer. La qualification du brigandage par mise en danger de mort de la victime au sens de l'art. 140 ch.

E. 4

CP doit donc être confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

E. 4.1

Sans se prononcer sur la question de savoir si ses actes relèveraient du brigandage ou de la tentative d'homicide, l'appelant soutient que ces deux infractions ne pourraient pas être retenues en concours réel, parce que le braquage, puis le tir, procéderaient d'une unité naturelle d'actions, car étant le fruit d'une décision unique et apparaissant objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace, les deux actes s'enchaînant sans interruption temporelle et au même endroit. Il se prévaut en outre de ne pas avoir été conscient qu'au moment de la fuite du chauffeur de taxi, il se trouvait déjà en possession du butin, qui se trouvait dans le taxi.

E. 4.2

L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions – par exemple, une volée de coups – ou la commission d'une infraction par étapes successives – par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives. Une unité naturelle est cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux. La notion d'unité naturelle d'actions doit être interprétée restrictivement; il s'agit d'une question de droit (ATF 133 IV 256 consid. 4.5.3; ATF 131 IV 83 consid. 2.4.5; TF 6B_911/2017 du 27 avril 2018 consid. 4.2.2 et les références citées). En cas d'homicide, lorsque l'auteur tue la victime pour la dépouiller, on retient en principe un concours entre l'assassinat, ou à tout le moins le meurtre, et le brigandage; le concours d'infractions est ainsi largement admis, notamment le concours idéal, lorsque l'auteur a d'avance décidé de tuer pour commettre le vol (ATF 100 IV 146 consid. 3; Dupuis et alii, op. cit., n. 35 ad art. 140 CP; Druey, op. cit., n. 72 ad art. 140 CP; Hurtado Pozo/Illànez, in : Roth/Moreillon [éd.], op. cit., n. 22 ad art. 112 CP).

E. 4.3

En l'occurrence, la notion d'unité naturelle d'actions, qui postule une décision unique de l'auteur, renvoie donc à la succession ou à la répétition d'actes semblables : série de coups, graffitis, viols etc. En revanche, si l'auteur décide distinctement, à très court intervalle, d'accomplir une seconde infraction distincte de la première – comme, dans le cas présent, un brigandage et une tentative de meurtre – lésant des biens juridiques distincts (patrimoine

et vie), en étant mû par des mobiles totalement différents, il n'y a pas place pour une unité naturelle d'actions excluant le concours réel. Or, en l'espèce, alors que G._____ voulait en premier lieu voler le chauffeur du taxi sous la menace de son arme, il est constant qu'il a tiré sur ce dernier pour une toute autre raison, soit stopper la fuite de la victime qui emportait son sac à dos, lequel contenait des pièces à conviction susceptibles de l'incriminer, comme il l'a d'ailleurs lui-même expressément reconnu (cf. PV aud. 5, p. 5 « Il avait mon sac dans la main. Je ne voulais absolument pas qu'il parte avec. J'ai donc de nouveau tiré des coups de feu pour lui demander de lâcher le sac »; PV aud. 6 l. 138 « J'avais peur que si le chauffeur gardait le sac, il ait des indices permettant de me retrouver et j'ai dès lors tiré entre 2 et 4 coups de feu dans sa direction (...) »; PV aud. 7, R. 17 « je me souviens que je me suis levé et que j'ai tiré. Je voulais qu'il lâche le sac et qu'il ne parte pas avec. J'avais d'ailleurs en tête de tirer pour qu'il lâche le sac. »; jugt. p. 20 « Je lui ai dit de lâcher le sac et j'ai tiré trois coups et il a continué à marcher normalement »). Il est par conséquent clair que le prévenu a, au cours de deux phases distinctes, pris successivement deux décisions criminelles différentes et c'est dès lors à juste titre que le concours réel des deux infractions a été retenu. Le fait qu'il ait pu ne pas être conscient au moment des tirs que l'argent du chauffeur de taxi était déjà dans sa sphère d'influence n'y change rien. Partant, le moyen tiré d'une prétendue unité naturelle d'action doit être rejeté.

E. 5.1

L'appelant conteste s'être rendu coupable de tentative de meurtre et soutient n'avoir pas envisagé, par une imprévoyance coupable, la mort de la victime. Il se prévaut notamment de ses déclarations en cours d'enquête, selon lesquelles il n'aurait jamais eu l'intention de tuer avant de passer à l'acte, ainsi que de ses actes préparatoires, qui démontreraient un défaut d'intention homicide. Il aurait en outre toujours déclaré avoir voulu tirer un coup de semonce et n'aurait pas réellement visé, mais aurait volontairement tiré un peu sur le côté. Il invoque encore le fait qu'il avait peur que W._____ s'empare de l'arme et la retourne contre lui.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées. Il y a tentative (art. 22 al. 1 CP) lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Il y a donc tentative de meurtre lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (TF 6B_157/2017 du 25 octobre 2017 consid. 3.1). La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'appliquait également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a; ATF 120 IV 17 consid. 2c; TF 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.1.3).

E. 5.2.2

Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 al. 2, 1^{re} phrase, CP). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2, 2^e phrase, CP). On distingue communément le dessein (ou dol direct de premier degré), le dol simple (ou dol direct de deuxième degré) et le dol éventuel (Dupuis et alii , op. cit., n.

10 ad art. 12 CP et les références citées). Ces trois formes correspondent à un comportement intentionnel au sens de l'art. 12 al. 2 CP. Il y a dessein lorsque l'auteur prévoit les conséquences de son acte et cherche précisément à les produire (Dupuis et alii, op. cit., n. 11 ad art. 12 CP). Le dol simple qualifie la situation où l'auteur ne s'est pas fixé pour but de commettre l'infraction et considère le résultat comme indifférent ou indésirable, mais s'en accommode car il s'agit du moyen de parvenir au but recherché (Dupuis et alii, op. cit., n. 14 ad art. 12 CP). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). En matière de dol éventuel, il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (ATF 125 IV 242 consid. 3c; ATF 119 IV 1 consid. 5a; TF 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1; TF 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1.1). Le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible, même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2). L'auteur agit intentionnellement lorsqu'il veut réaliser l'état de fait, soit lorsqu'il prend parti contre le bien juridiquement protégé (Dupuis et alii, op. cit., n. 18 ad art. 12 CP). Par ailleurs, la délimitation entre le dol éventuel et la négligence consciente peut se révéler délicate. L'une et l'autre formes de l'intention supposent en effet que l'auteur connaisse la possibilité ou le risque que l'état de fait punissable se réalise. Sur le plan de la volonté, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; ATF 133 IV 222 consid. 5.3). En revanche, il n'y a que négligence lorsque l'auteur, par une imprévoyance coupable, agit en supputant que le résultat qu'il considère comme possible ne surviendra pas (ATF 130 IV 58 consid. 8.2).

E. 5.2.3

Concernant la preuve de l'intention, faute d'aveux, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'auteur qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Il peut déduire la volonté de l'auteur de ce que ce dernier savait lorsque l'éventualité que le risque se réalise devait s'imposer à lui de telle sorte que l'on doit raisonnablement admettre qu'il s'en est accommodé. Parmi les circonstances extérieures dont on peut déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat, la jurisprudence retient notamment l'importance du risque connu de l'auteur et la gravité de la violation du devoir de diligence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.2; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2; ATF 133 IV 222 consid. 5.3; TF 6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.1). On conclura ainsi d'autant plus facilement que l'auteur s'est accommodé du résultat que la réalisation du risque apparaît plus probable et que la violation du devoir de diligence est plus grave. Il n'est cependant pas nécessaire que le risque de voir le danger se concrétiser soit particulièrement élevé pour admettre le dol éventuel (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2; ATF 133 IV 9 consid. 4.1). Il ne faut pas se fonder sur les blessures effectivement subies par la victime, mais sur la dangerosité du comportement du prévenu pour évaluer la probabilité de la réalisation du risque de mort (TF 6B_1087/2013 du 22 octobre 2014 consid. 2.3). Il peut également être tenu compte des mobiles et de la manière de procéder de l'auteur (ATF 135 IV 12 consid.

2.3.3; ATF 133 IV 9 consid. 4.1; ATF 130 IV 58 consid. 8.4; ATF 125 IV 242 consid. 3c). Toutefois, la conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également (ATF 133 IV 9 consid. 4.1; TF 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1). En cas de doute, il faut retenir qu'il y a seulement eu négligence consciente (TF 4A_653/2010 du 24 juin 2011 consid. 3.1.3; TF 4A_594/2009 du 27 juillet 2010 consid. 3.5). Ce que l'auteur a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de la pensée, soit de faits internes. Déterminer le contenu de sa pensée relève des constatations de faits. Toutefois, lorsque le dol éventuel a été retenu sur la base d'éléments extérieurs, faute d'aveux de l'auteur, les questions de fait et de droit interfèrent sur certains points (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2; ATF 125 IV 242 consid. 3c; ATF 121 IV 249 consid. 3a/aa). En conséquence, le juge doit exposer ces éléments extérieurs le plus exhaustivement possible, afin que l'on puisse discerner ce qui l'a conduit à retenir que l'auteur a envisagé le résultat dommageable et s'en est accommodé (ATF 125 IV 242 consid. 3c; ATF 121 IV 249 consid. 3a/aa).

E. 5.3

En l'espèce, G. _____ a tiré avec son pistolet dans la direction du chauffeur de taxi, qui prenait la fuite avec son sac. A l'audience d'appel, il a reconnu que le halo des phares diffusait une certaine lumière et qu'il distinguait la silhouette du chauffeur. Il était donc conscient que ce dernier se trouvait dans sa ligne de mire et n'a pas tiré au hasard, mais bien en pointant le canon dans la direction de W. _____, même s'il prétend n'avoir pas véritablement visé. D'emblée, l'argument tiré de la peur que le prénommé s'empare de l'arme peut être écarté, puisque la victime fuyait au moment des tirs. Ceux-ci ont été effectués à très courte distance de la cible humaine, soit 5 à 10 mètres, et l'un d'eux l'a touchée, la balle lui traversant le bas du dos juste sous la cage thoracique, d'un flanc à l'autre (cf. P. 64 p. 7), pour se loger sous la peau. Ces tirs ont été effectués dans le but avoué de stopper la victime du brigandage qui emportait un sac à dos au contenu susceptible d'incriminer l'auteur, comme on l'a vu ci-avant (cf. supra consid. 4.3). A cet égard, G. _____ a notamment déclaré « J'avais peur que si le chauffeur gardait le sac, il ait des indices permettant de me retrouver et j'ai dès lors tiré entre 2 et 4 coups de feu dans sa direction » (PV aud. 6 l. 138). Le mobile était donc de sauvegarder ses intérêts et d'échapper à l'arrestation et aux poursuites pénales. Cependant, au lieu de tirer en l'air ou latéralement dans le sol, soit de se limiter à un coup de semonce, le prévenu a pointé son arme, à quelques mètres de distance, sur le médian du corps du fuyard et a fait feu. Au regard de ce mobile, du tir à courte distance en direction de la victime et de l'emplacement de la blessure par balle infligée, il est évident que le prévenu a pleinement accepté l'éventualité d'atteindre W. _____ et d'endommager un organe vital, le risque hautement vraisemblable de mort s'imposant à l'esprit de tout un chacun. Ce constat se renforce d'autant plus que G. _____ ne s'est pas contenté d'un tir, mais a pressé à trois reprises la détente de son arme, triplant ainsi les possibilités d'atteindre mortellement sa victime, et s'éloignant davantage de la négligence dont il prétend avoir fait preuve à chaque tir supplémentaire. Au demeurant, c'est en vain que l'appelant se prévaut de ses actes préparatoires, puisque la volonté homicide résulte du comportement décrit ci-dessus comportant un risque élevé de mort et du passage à l'acte malgré tout. La qualification de tentative de meurtre doit donc être confirmée et l'appel rejeté sur ce point également.

E. 6.1

L'appelant conteste sa condamnation pour vol d'usage d'un véhicule, en ce sens que cette infraction serait en réalité absorbée par le brigandage.

E. 6.2

Selon l'art. 94 al. 1 let. a LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958; RS 741.01), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage. Le vol d'usage se caractérise par le dessein de l'auteur de faire usage du véhicule automobile, autrement dit de circuler avec lui sur la voie publique; le dessein d'usage est un élément constitutif subjectif antagoniste du dessein d'appropriation, d'intégration au patrimoine, qui caractérise le vol de l'art. 139 CP (Bussy et alii, Code suisse de la circulation routière commenté, 4^e éd., Bâle 2015, n. 1.4 ad art. 94 LCR).

E. 6.3

En l'espèce, G. _____ n'entendait pas s'approprier le taxi, mais uniquement l'argent et le téléphone du chauffeur. Il avait d'ailleurs prévu de bouter le feu à ce véhicule si cela était nécessaire pour faire disparaître ses traces et empreintes. Ce n'est qu'une fois que la victime a pris la fuite, ce qui impliquait l'arrivée de la police sur les lieux à plus ou moins brève échéance, qu'il a décidé de fuir au plus vite au volant du taxi avant de l'abandonner en ville. Ces circonstances démontrent à l'évidence que le prévenu avait pour seule intention de faire usage du véhicule en cause, ce qu'il a du reste fait. L'infraction réprimée par l'art. 94 al. 1 let. a LCR est donc bien réalisée et le moyen tiré de l'absorption doit être rejeté.

E. 7.1

Le Tribunal criminel a condamné G. _____ à une peine privative de liberté d'ensemble de neuf ans. Il a considéré que sa culpabilité était extrêmement lourde, dès lors qu'il s'en était pris à divers biens juridiquement protégés pour satisfaire à un mobile égoïste, l'obtention d'argent. Il a relevé que le risque de récidive était important, que la prise de conscience de la gravité de ses actes par le prévenu était nulle, qu'il avait su adapter son discours pour s'avantager et que son comportement en détention était mauvais et symptomatique de sa façon d'agir. L'absence d'antécédents constituait une circonstance neutre. A décharge, il convenait de tenir compte de l'enfance difficile du prévenu, de ses aveux, bien que remis en cause aux débats, de son adhésion aux conclusions civiles et de son ouverture à un traitement, même s'il était trop tôt pour juger de son engagement à long terme. La faute de G. _____, objectivement très grave, pouvait être qualifiée de grave à très grave compte tenu de sa légère diminution de responsabilité. Il convenait également de réduire la peine en raison de la tentative, mais dans une faible mesure, dès lors que la mort de la victime avait été proche et que les conséquences du tir étaient objectivement graves. L'appelant conteste la peine privative de liberté qui lui a été infligée, en invoquant un certain nombre de circonstances qui n'auraient pas été prises en compte, et qu'il convient d'examiner préalablement à la quotité de la peine elle-même.

E. 7.2.1.1

En premier lieu, de façon quelque peu téméraire, l'appelant se prévaut d'un désistement, dans la mesure où il aurait lui-même mis fin à la commission de l'infraction, en décidant spontanément d'interrompre son acte après avoir fait feu sur sa victime et en prenant la fuite.

E. 7.2.1.2

Selon l'art. 23 CP, si, de sa propre initiative, l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme ou qu'il a contribué à empêcher la consommation de l'infraction, le juge peut atténuer la peine ou exempter l'auteur de toute peine. Le désistement suppose une décision spontanée de l'auteur de renoncer au but qu'il s'était fixé; il n'est en revanche pas admis s'il est dû à l'intervention d'un facteur extérieur étranger à l'auteur (Dupuis et alii. , op. cit., n. 4 ad art. 23 CP).

E. 7.2.1.3

En l'espèce, le brigandage a été entièrement consommé, l'appelant s'étant emparé du porte-monnaie et du téléphone du chauffeur de taxi. Quant à l'infraction de meurtre, il y a sans conteste tentative (art. 22 al. 1 CP), l'un des éléments constitutifs, en l'occurrence la mort, ne s'étant pas réalisé, malgré l'intention de l'auteur. Selon la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 5.2.1), il y a en particulier tentative de meurtre lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. C'est précisément ce qui s'est produit en l'espèce, G. _____ ayant manifesté sa volonté de tuer W. _____ en acceptant le risque d'atteindre un organe vital dès le premier tir. Or, il est évident que si W. _____ n'a pas perdu la vie, ce n'est pas en raison de la volonté qu'aurait eu G. _____ de ne pas poursuivre sa victime dans la nuit pour l'achever, mais bien en raison du fait qu'aucun des tirs ne l'a atteint à un organe vital, fait qui était en l'occurrence indépendant de la volonté du prévenu, qui a lui-même admis de pas vraiment avoir visé une zone non mortelle.

E. 7.2.2.1

L'appelant se prévaut ensuite d'un repentir sincère. Il invoque les excuses présentées à la victime à l'audience, qui seraient sincères « à son échelle », compte tenu du fait que l'expertise conclut à un manque d'empathie. Il soutient en outre ne pas avoir sans cesse adapté son discours et conteste certaines contradictions qui lui ont été prêtées. Il se prévaut encore d'avoir entrepris volontairement un suivi psychothérapeutique et un sevrage.

E. 7.2.2.2

Aux termes de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Selon la jurisprudence, le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1 et les références citées; TF 6B_56/2017 du 19 avril 2017 consid. 3.1). Le seul fait qu'un délinquant ait passé aux aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (TF 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 3.2.1; TF 6B_874/2015 du 27 juin 2016 consid. 3.1). Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (TF 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 1.3.1 et les références citées). Savoir si le geste du prévenu dénote un esprit de repentir ou repose sur des considérations tactiques est une question d'appréciation des faits (cf. arrêt 6B_339/2014 du 27 novembre 2014 consid. 2.1, non publié aux ATF 140 IV 145).

E. 7.2.2.3

En l'espèce, il est manifeste que l'appelant n'a pas adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. Sur interpellation de son avocate lors des débats, soit plus de 14 mois après les faits, il a présenté des excuses à la victime (jugt., p. 22), propos que le jugement qualifie de « pure façade et dictés par la procédure ». L'expert psychiatre a d'ailleurs écrit que G._____ parvenait, grâce à une bonne intelligence adaptative de surface, à savoir comment ajuster son discours à ce qu'il imaginait que son interlocuteur voulait entendre, ceci toujours dans le but de servir ses intérêts personnels, rendant son discours plaqué et non intégré; il se montrait ainsi manipulateur dans la relation et manquait d'empathie vis-à-vis d'autrui (P. 58, p. 24). Le même expert a en outre déclaré lors de l'audience de jugement (jugt., p. 12) que, s'agissant de ses constatations sur le manque d'empathie de G._____, il pensait que ce dernier pensait aux autres en principe de son propre intérêt. En définitive, ni les excuses, non investies – et du reste non réitérées à l'audience d'appel –, ni le traitement psychothérapeutique débuté en détention, qui ne l'empêche apparemment pas de poursuivre sa consommation de stupéfiants, ne relèvent d'un repentir sincère au sens de la loi.

E. 7.2.3.1

L'appelant prétend que sa collaboration durant l'enquête devrait lui valoir une réduction de peine d'un cinquième à un tiers. Il reproche notamment aux premiers juges de n'avoir pas mentionné sa collaboration durant l'enquête comme élément d'appréciation favorable de sa culpabilité, alors que le rapport de police expose qu'il a eu un comportement très correct durant l'enquête et qu'il s'est montré coopératif, que s'il a d'abord contesté les circonstances de son premier tir, il s'est ensuite complètement expliqué, sans détour, en assumant clairement ses actes, tant sur la préparation que sur l'accomplissement (P. 44, p. 13 in initio).

E. 7.2.3.2

Selon la jurisprudence, le comportement du délinquant lors de la procédure peut jouer un rôle dans la fixation de la peine. Le juge pourra ainsi atténuer la peine en raison de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires, notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa; ATF 118 IV 342 consid. 2d; TF 6B_27/2018 du 30 mai 2018 consid. 5.3.3). Les aveux, la collaboration à l'enquête ainsi que les remords et la prise de conscience de la faute sont généralement considérés comme des éléments autorisant une diminution de la peine, à moins qu'ils ne relèvent d'un pur calcul stratégique (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc et dd; TF 6B.265/2010 du 13 août 2010). Les éléments relatifs à l'attitude du prévenu après l'acte peuvent également entrer en considération dans la fixation de la peine (Wiprächtiger, Strafrecht I, Basler Kommentar, 2 e éd., 2007, n. 129 ad art. 47 CP; Queloz/Humbert, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 74 ad art. 47 CP).

E. 7.2.3.3

En l'espèce, il faut donner acte à l'appelant qu'il a donné des explications détaillées, même s'il a initialement menti sur divers points. Cela étant, les détails donnés par G._____ n'ont rien amené de décisif, l'essentiel des actes délictueux étant de toute manière établi par les preuves accablantes réunies par ailleurs par les enquêteurs. Aux débats de première instance, en cherchant à revenir mensongèrement sur ses aveux antérieurs pour s'avantager, notamment au sujet de la manipulation de la sécurité de l'arme, l'appelant a, à l'inverse,

adopté une attitude de non collaboration. Aussi, le critère de la collaboration, retenu par les premiers juges, qui ont considéré que les aveux de G. _____ étaient un élément à décharge, n'occupe finalement qu'une place extrêmement secondaire et réduite dans l'appréciation de sa culpabilité.

E. 7.2.4.1

L'appelant invoque son absence d'antécédents.

E. 7.2.4.2

Selon la jurisprudence, l'absence d'antécédent a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant.

Exceptionnellement, le juge peut toutefois tenir compte de l'absence d'antécédents dans l'appréciation d'ensemble de la personnalité de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci est une personne très respectueuse de la loi. Un tel comportement ne doit cependant pas être admis à la légère en raison du risque d'inégalité de traitement. Le Tribunal fédéral cite à titre d'exemple un chauffeur professionnel qui doit pour la première fois répondre pénalement d'un délit de violation des règles de la circulation routière alors qu'il est en route quotidiennement depuis des années avec son véhicule (cf. ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4).

E. 7.2.4.3

En l'espèce, on relèvera que si le casier judiciaire de l'appelant est vierge, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique qu'il a eu des démêlés avec la justice pénale des mineurs dès l'âge de 12 ans (P. 58, p. 9), qu'il consomme des stupéfiants depuis le même âge, et des drogues dures depuis ses 14 ans. En outre, au terme du jugement attaqué, il est condamné pour avoir cassé une vitrine avec un marteau et dérobé un vélo en 2016. Par conséquent, à l'évidence, l'appelant ne tombe pas sous le coup de l'exception prévue par la jurisprudence. On ne saurait en effet soutenir qu'il serait, notamment comme consommateur de stupéfiants depuis des années, une personne particulièrement respectueuse des lois et que ses crimes représenteraient un « léger accroc pénal ». Pour le surplus, l'absence d'antécédents documentés le concernant constitue bien un élément neutre.

E. 7.2.5.1

L'appelant soutient qu'au moment de commettre les infractions, il craignait de se trouver en état de manque et que les affaires d'une amie, qu'il avait mises en gage, soient vendues. Il se serait ainsi trouvé dans un état de détresse profonde, dont il n'aurait pas été tenu compte au moment de fixer la peine. Les premiers juges auraient aussi ignoré la grande quantité de substances qu'il avait consommées au moment des faits.

E. 7.2.5.2

L'art. 48 let. a ch. 1 CP prévoit que le juge doit atténuer la peine lorsque l'auteur a agi dans une détresse profonde. Selon la jurisprudence, il y a détresse profonde lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver d'autre issue que la commission de l'infraction (ATF 107 IV 94 consid. 4a). L'auteur doit avoir respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent et l'importance du bien qu'il lèse; ainsi, n'agit pas par détresse profonde celui qui tue simplement pour se sortir de difficultés financières (Dupuis et alii, op. cit., n. 8 ad art. 48 CP et les arrêts cités).

E. 7.2.5.3

En l'espèce, la toxicomanie de l'appelant – respectivement sa crainte de se retrouver en état de manque et les substances qu'il avait consommées – ont été prises en compte dans l'expertise psychiatrique (P. 58, p. 25), elle-même reprise dans le jugement, aboutissant à reconnaître à G. _____ une diminution légère de sa responsabilité pénale. Cet aspect n'a donc nullement été omis au moment de fixer la peine. Or, d'une part, le fait de qualifier cette dépendance de détresse profonde aboutirait à une double prise en compte d'un même élément et, d'autre part, dans le cas d'espèce, il existe une disproportion flagrante entre les motifs ayant poussé G. _____ à l'acte et l'importance des biens juridiques lésés, tout particulièrement s'agissant de la tentative de meurtre.

E. 7.2.6

En définitive, l'ensemble des griefs spécifiques de l'appelant relatifs à la peine s'avèrent infondés.

E. 7.3.1

Dans un ultime grief, l'appelant conteste la quotité de la peine en reprochant notamment aux premiers juges une double omission. Premièrement, ceux-ci n'auraient pas motivé la raison pour laquelle ils ont considéré que la faute était grave ou demeurait très grave, nonobstant la diminution de responsabilité, l'appelant estimant que seule une faute grave devrait lui être imputée. Deuxièmement, le Tribunal criminel n'aurait pas déterminé la peine hypothétique correspondant à la faute avant de la modifier en fonction des facteurs entrant en ligne de compte.

E. 7.3.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 7.3.2.2

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation (Asperationsprinzip) est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à

prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335; ATF 142 IV 265 IV 2.3.2, JdT 2017 IV 129; ATF 138 IV 120 consid. 5.2, JdT 2013 IV 43). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; TF 6B_1394/2017 du 2 août 2018 consid. 8.3.1). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (TF 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 et les références citées). La jurisprudence récente n'admet plus d'exceptions à cette méthode concrète (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.4; TF 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 et les références citées).

E. 7.3.2.3

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; TF 6B_1036 du 28 novembre 2018 consid. 1.3). En cas de diminution de la responsabilité, le juge doit, dans un premier temps, décider sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7; TF 6B_1036 précité, consid. 1.3).

E. 7.3.3

Si la question ne se pose pas s'agissant des infractions de brigandage aggravé et de meurtre, qui sont toutes deux passibles d'une peine privative de liberté uniquement (cf. art. 140 ch. 4

et 111 CP), les premiers juges n'ont pas précisé pour quelles raisons ils avaient opté pour une peine privative de liberté s'agissant des autres infractions commises par G. _____, soit le vol, les dommages à la propriété, l'infraction à la loi fédérale sur les armes et les délits contre la loi sur la circulation routière, toutes passibles d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Cela étant, dans l'hypothèse où une peine pécuniaire devait sanctionner l'une ou l'autre de ces infractions, celle-ci serait nécessairement ferme, au vu du pronostic défavorable qu'il y aurait lieu de poser quant à un éventuel sursis, compte tenu des conclusions de l'expertise notamment. A part le vol du vélo par bris d'une vitrine, toutes ces infractions accessoires sont liées à l'accomplissement du brigandage, ce qui justifie de les punir d'une peine privative de liberté. Quant au vol du vélo électrique, son importance et la froide détermination de l'auteur justifient également une peine privative de liberté. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal criminel a fixé une peine privative de liberté d'ensemble et a sanctionné les contraventions d'une amende.

E. 7.3.4

En l'espèce, la responsabilité légèrement diminuée de l'appelant n'est pas contestée. Il était en outre conforme à la jurisprudence de qualifier sa faute de « grave à très grave » à la place de « très grave ». En effet, la très grande gravité initiale résulte de la tentative de meurtre – qui se situait à la limite de la tentative d'assassinat – faisant suite à un brigandage aggravé, de son mobile résidant dans la volonté d'éliminer coûte que coûte des preuves à charge, quitte à tuer, de la détermination manifestée dans l'exécution de trois tirs et dans la froideur et le mépris témoignés à la victime, en prenant la fuite et en abandonnant celle-ci à son sort, de nuit, dans un lieu isolé. Compte tenu de ces éléments, si la victime avait été tuée et que l'auteur avait été pleinement responsable, la peine privative de liberté de base du meurtrier aurait au minimum été de 16 ans. La légère diminution de responsabilité permet de l'abaisser à 13 ans. L'effet réducteur de la tentative conduit encore à la réduire sensiblement, à 10 ans, mais pas davantage, le résultat fatal n'ayant été évité que de peu. Quant aux circonstances à décharge retenues par les premiers juges, soit l'enfance difficile, les aveux – sur lesquels le prévenu est partiellement revenu aux débats – et l'adhésion aux conclusions civiles, elles justifient une réduction globale d'une année au plus. Il n'y a en revanche pas lieu de tenir compte, comme l'avaient fait les premiers juges, de l'ouverture à un traitement en raison du suivi initié par le prévenu spontanément, l'expert ayant relevé que cette volonté de suivi était contrastée par une ambivalence quant au désir d'abstinence aux stupéfiants et qu'il désirait une mesure avant tout dans une logique utilitaire que pour se soigner en profondeur (P. 58, pp. 26, 29 et 30). D'ailleurs, G. _____ n'a cessé de consommer des stupéfiants depuis le début de son incarcération. De surcroît, peu avant l'audience d'appel, il a tenté de faire entrer de la drogue en prison par l'intermédiaire de sa mère, ce qui démontre une complète absence de prise de conscience de la nécessité d'éradiquer sa toxicomanie et le peu de crédibilité qu'il convient d'accorder à sa soi-disant volonté de changer, puisqu'il va jusqu'à impliquer ses proches pour pouvoir continuer à consommer – alors même que ses actes gravissimes sont liés à cette consommation –, plutôt que de mettre à profit le suivi et le sevrage initiés en détention. Ainsi, en définitive, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la seule tentative de meurtre justifie une peine privative de liberté de 9 ans, de sorte que le concours avec le crime de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 4 CP et les autres infractions, d'importance plus relative, justifierait en réalité une peine nettement supérieure que celle prononcée. L'interdiction de la *reformatio in pejus* interdit toutefois à la Cour de céans d'augmenter la quotité de la peine, en l'absence d'appel du Ministère public. Il s'ensuit que la peine privative de liberté de 9

ans prononcée par le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois n'a pas été fixée en violation des critères légaux à charge et à décharge, ni sans égard à la situation personnelle de G._____. Elle doit ainsi être confirmée.

E. 8

Compte tenu de la confirmation des infractions retenues, notamment de brigandage aggravé et de tentative de meurtre, la condition de l'existence de soupçons suffisants de la commission d'infractions est réalisée. Quant au risque de réitération, il doit être retenu au vu des conclusions de l'expert psychiatre. Les conditions à la détention pour des motifs de sûreté (art. 231 al. 1 et 221 CPP) sont donc à l'évidence données et le maintien de G._____ en exécution anticipée de peine doit dès lors être ordonné.

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office de G._____ a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 21 heures, ce qui est quelque peu excessif. Les opérations consacrées à la rédaction de l'appel et à des recherches juridiques, par 7h30, non justifiées par la complexité de la cause, seront réduites de 4 heures. Quant à l'activité consacrée à la préparation de l'audience et aux opérations après jugement, respectivement alléguées à hauteur de 4 heures et de 2 heures, elle sera réduite à 2 heures en tout et pour tout, pour les mêmes motifs. Il conviendra en revanche d'ajouter le temps consacré à l'audience d'appel, non comptabilisé. C'est donc une indemnité de 3'817 fr. 55, correspondant à 17,5 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 3 vacations à 120 fr., à 34 fr. 60 de débours et à 272 fr. 95 de TVA, qui sera allouée à Me Cyrielle Kern pour la procédure d'appel. Le conseil d'office de W._____ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour adapter à la hausse le temps estimé pour l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 1'884 fr. 75 qui sera allouée à Me Coralie Devaud pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 10'142 fr. 30, constitués en l'espèce des émoluments d'arrêt et d'audience, par 4'440 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées aux défenseur et conseil d'office, seront mis à la charge de G._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). G._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud l'indemnité versée aux défenseur et conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.